



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Année scolaire : 2024-2025

École Monseigneur-Prince



Révision annuelle du plan de lutte: 2025-01-24

Adoption du plan de lutte et son actualisation par le CÉ : 2025-02-04

Transmission par la direction de l'école de la copie du plan de lutte et son actualisation au protecteur national de l'élève : 2025-02-10

Évaluation annuelle des résultats (reddition de comptes) par le CÉ : 2024-12-02

Transmission de la reddition de comptes au protecteur régional de l'élève général : 2025-02-10

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école** qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (PL 56, 2012).

Depuis septembre 2023, une section distincte du plan de lutte doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants:

1. Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. (LIP art. 75.1)

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin [...] il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art.96.13) ;
- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (LIP art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional. (LIP art. 83.)
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP art. 96.12).

Le plan de lutte s'applique en tout temps, dans le cadre de tout transport scolaire, toute sortie éducative et activité parascolaire organisée par un établissement.

DÉFINITIONS : TAQUINERIE, CONFLIT, VIOLENCE, INTIMIDATION OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Taquinerie

S'amuser à contrarier quelqu'un par des gestes ou des paroles sans méchanceté.

La taquinerie est positive quand : elle a lieu entre deux personnes ayant un lien solide et pour qui la taquinerie est un jeu complice. Les deux personnes ont du plaisir. (*Usito, le dictionnaire, Université de Sherbrooke*)

Conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit peut parfois entraîner des gestes de violence.

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP art. 13)

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP art. 13)

Violence à caractère sexuel

Toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés et non consentis, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elles incluent également toute forme d'agression sexuelle.¹

Toutes les formes de violences à caractère sexuel sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel :

• Agression sexuelle	• Partage non consensuel d'images intimes	• Sextorsion
• Leurre par Internet	• Exploitation sexuelle	• Harcèlement sexuel

Spécificités des comportements sexuels problématiques chez les élèves de moins de 12 ans²

Un comportement sexualisé est jugé problématique lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'il :

- Dépasse largement le niveau développemental de l'enfant (gestes sexuels associés à l'âge adulte, tels que les contacts bucco-génitaux, les comportements impliquant une pénétration ou une tentative de pénétration et le visionnement de matériel pornographique);
- Induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres;
- Implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- Se poursuit malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés.

¹ Gouvernement du Québec. (2024) *Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence. Incluant les violences à caractères sexuel*. <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/#:~:text=La%20formation%20Le%20pouvoir%20d,dans%20les%20%C3%A9tablissements%20d'enseignement>. Nous avons ajouté le mot « non consentis ».

² Idem

Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés ne sont en aucun cas, ni sur le plan légal ni sur le plan développemental, considérés comme des auteurs d'agression sexuelle. L'outil à privilégier pour analyser les comportements sexualisés est « Arbre décisionnel - Les comportements sexualisés en milieu scolaire » de la Fondation Marie-Vincent.

Spécificités concernant le sextage³

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Consentement sexuel⁴

Réfère à l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Un consentement est valide si ce dernier est clair, libre, éclairé, enthousiaste et que la personne est apte à consentir. Selon le Code criminel canadien :

- Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent jamais consentir à des activités sexuelles si l'un des partenaires est en position **d'autorité, de confiance ou d'exploitation** (p.ex. : enseignant-élève, entraîneur-élève).
- De plus, les écarts d'âge prévus par la loi sur le consentement sexuel doivent être respectés :

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut jamais consentir à une activité sexuelle	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 2 ans	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 5 ans	Peut consentir sans devoir respecter d'écart d'âge maximal

³ CADRE21. Document de référence légale, Formation SEXTO.

⁴ Idem

0-INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.12)

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Monseigneur-Prince

Nom de la direction : Karine Gagnéux

Niveaux d'enseignement : Préscolaire - Primaire

Nombre d'élèves : 110

Autres caractéristiques de l'école (IMSE, situation géographique, % HDAA ou de PI, mandat particulier de l'école, etc.) :

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA)	Élèves ayant un plan d'intervention actif	Élèves en retard dans leur parcours scolaire selon leur âge
4 élèves HDAA intégrés	32 élèves	2 élèves
4% de la clientèle	31 % de la clientèle	2% de la clientèle

L'école a un IMSE de 9 ce qui est considéré comme une école défavorisée.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Personne en charge de coordonner les travaux (nom, fonction) : Karine Gagnéux, directrice

Membres du comité (nom, fonction) :

Élise Jutras, psychoéducatrice	Roxanne Lavigne, enseignante
Marjorie Guilbault, enseignante	Rita Chauvette, éducatrice spécialisée
Laurie Bisson, enseignante	

Mandats du comité :

La rédaction du plan de lutte et sa reddition

Le choix ou le développement de moyens de prévention

La coordination et le déploiement des moyens prévus (outils d'information, moyens de communication, développement de protocole ou processus à l'interne, calendrier des ateliers de prévention et choix des activités).

Date des rencontres :	28 novembre 2024	À venir	À venir
À venir	À venir		

PERSONNES FORMÉES POUR INTERVENIR DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (ex. Formation de la Fondation Marie-Vincent, Trousse Sexto pour le secondaire)

Nom de la personne et fonction : Élise Jutras, agente de réadaptation et Catherine Pelletier, travailleuse sociale

LES 9 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PLAN DE LUTTE

Pour chaque section représentant les éléments du plan de lutte prescrits par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1- ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 96.12)

Outils utilisés :

QSVE-R (questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école)

Données de système (EVIO)

Interprétation des résultats

Constats :

On constate une diminution du sentiment de sécurité des membres du personnel en raison de l'augmentation de la violence physique et verbale faite par les élèves à l'égard des adultes.

Les élèves nomment ne pas se sentir assez impliqué dans la mise en place d'activité de prévention de la violence.

On constate également que la violence verbale est plus présente du côté des grands tandis que chez les petits nous vivons davantage de violence physique.

Peu d'élèves dénoncent les événements vécus. La dénonciation reste donc un élément à travailler au sein de notre école.

Intimidation et violence

Enjeux prioritaires	Pistes de solutions
Augmenter le % d'élève qui dénonce.	Mise en place et maintien d'activités de prévention
Rétablir le sentiment de sécurité des membres du personnel	Mise en place et maintien d'activités de prévention S'assurer de la connaissance et de la compréhension des encadrements légaux à l'égard de la violence

Violence à caractère sexuel

Enjeux prioritaires :

Aucun enjeu particulier pour le moment en lien avec ce type de violence

2- MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (LIP, art. 75.1)

Élaborer des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : Augmenter de x% le nombre d'élèves mentionnant ne jamais avoir été frappés d'ici juin 2025 (cible de départ : 53%; indicateur : question QSVE-R sur l'agression physique de la part des pairs, sous-catégorie *frappé*).

Il est important que **le comité se rencontre à quelques reprises au cours de l'année** pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Violence et intimidation					
Objectif 1 : Augmenter de 20% le nombre d’adulte se sentant en sécurité dans l’école d’ici juin 2025.		Cible de départ : 63%		Indicateur : Résultat obtenu dans la section Climat et vie scolaire selon le personnel scolaire, à la question Se sent en sécurité à l’école du sondage QSVÉR	
				Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre	
Moyens	Clientèle cible	Responsable	Appréciation		
▪ Annuellement, diffuser la formation autoportante du CSS sur l’utilisation des mesures exceptionnelles et s’assurer d’y revenir auprès de l’équipe à plusieurs reprises au courant de l’année.	L’ensemble des membres du personnel.	La direction et la psychoéducatrice	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Animer des ateliers de prévention de la violence et de l’intimidation en classe (Pikadou, civisme, etc.)	Tous les groupes de l’école.	Titulaires et TES	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Mettre en place et déployer la structure des jeunes leaders.	Élèves ciblés et intéressés de 4 ^e et 5 ^e année	TES et psychoéducatrice	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ S’assurer d’appliquer de manière uniforme le code de vie et le protocole violence et intimidation et d’établir un continuum d’intervention	Tous les membres du personnel	Direction et comité plan de lutte	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer

Objectif 2 : Augmenter de 30% le nombre d'élève ayant dénoncer un comportement d'agression par les pairs à un adulte de l'école d'ici juin 2025.

Cible de départ : 44,4%

Indicateur : Résultat obtenu dans la section Comportements subis-par les élèves, à la question à qui en as-tu parlé- à un adulte de l'école ?

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Moyens

Clientèle cible

Responsable

Appréciation

- Animation des ateliers sur le civisme et sur la dénonciation
- Affiches indiquant clairement les moyens de dénonciation
- Diffuser de la documentation aux parents sur l'importance de la dénonciation et sur le rôle de chacun

Tous les groupes d'élèves

Titulaires et TES

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

L'ensemble des élèves de l'école.

Direction

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Tous les parents

Direction

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

**Violence à caractère sexuel
aucun enjeu soulevé à ce jour.**

Objectif 1 : ...

Cible de départ : ...

Indicateur : ...

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Moyens

Clientèle cible

Responsable

Appréciation

- ...
- ...
- ...

...

...

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

3- COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et de violence

Diffusion de l'information

Moyens	Modalité de diffusion	Date
Les règles et les mesures de sécurité (code de vie) sont transmises aux parents en début d'année (art. 76)	Remise de la version papier lors de la première rencontre de parents. Dépôt sur le site web de l'école.	Début d'année scolaire
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Dépôt sur le site web de l'école et transmission par courriel.	En octobre/novembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Dépôt sur le site web de l'école et transmission par courriel.	En octobre/novembre

Moyens prévus pour informer les parents et favoriser la collaboration

Moyens	Modalité de diffusion	Moment de l'année
Transmission de capsules ou de documents d'information à l'intention des parents	Par courriel et dépôt sur le site web de l'école	Tout au long de l'année

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement les parents (**Mozaik, courriel ou téléphone, selon l'évènement**) pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre **à l'égard de leur enfant**.

Violence à caractère sexuel

Information à diffuser	Modalités	Date
• Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). • Document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE).	☐ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☐ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☐ Sur le site du CSS ;	Documents diffusés en début d'année scolaire.

Autres moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Sensibilisation auprès des parents sur les contenus d'éducation à la sexualité intégrés au programme Culture et Citoyenneté Québécoise – transmission de l'annexe à l'intention des parents.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans une situation de violence à caractère sexuel (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement **par téléphone** les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre **à l'égard de leur enfant**.

En cas de signalement au DPJ, les modalités appliquées respectent les consignes du DPJ.

4- MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTES⁵

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour effectuer un signalement (dénoncer un acte d'intimidation ou de violence) :

Moyens	Modalité de diffusion	Modalité de suivi	Personnes responsables
Par téléphone auprès de la direction	Tournée de classe Affiche Informations sur la page web de l'école	La boîte vocale et l'adresse courriel sont vérifiées quotidiennement.	La direction
Par courriel à la direction			La direction
En personne à tout adulte de l'école			L'ensemble des adultes de l'école

Le plan de lutte explicite que les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Moyens retenus pour formuler une plainte :

L'élève ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE).

Le site Web du Centre de services indique le processus à suivre en cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'un élève ou ses parents ont reçus, qu'ils reçoivent, qu'ils auraient dû recevoir ou qu'ils requièrent : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>

Nous utilisons les façons suivantes pour indiquer la procédure de traitement des plaintes :

- Sur le site web du centre de service scolaire
- Sur le site web de l'école
- Sur des affiches installées dans l'école
- En annexe du présent plan de lutte
- Dans le document simple et accessible résumant le plan de lutte aux parents (par courriel, en octobre de chaque année).

Violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte **directement au protecteur régional de l'élève**, verbalement ou par écrit, pour toute situation de violence à caractère sexuel (LPNE, art. 33, par. 2).

- Coordonnées du protecteur régional de l'élève :

Audrey Parizeau
1 833 420-5233
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire **ne peuvent se substituer au travail des corps policiers**. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310

⁵ Un signalement réfère à une dénonciation d'un acte de violence ou d'intimidation par une victime ou un témoin d'une situation. Une plainte renvoie à une insatisfaction face au traitement d'une situation ou d'un signalement.

5- ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.

INTERVENANT 1 (Tout membre du personnel témoin)	INTERVENANT 2 (Services complémentaires ou direction)
Mettre fin au comportement - Exiger l'arrêt du comportement. - S'assurer que les témoins constatent l'intervention. Nommer le comportement problématique - Indiquer le comportement, qu'il s'agit de violence ou d'intimidation, qu'il va à l'encontre du code de vie. - Indiquer les effets du comportement. Orienter vers les comportements attendus - Indiquer à la personne qui est auteur le comportement attendu. - Demander à la personne qui est auteur de se mettre à l'écart. - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. S'assurer de l'état et de la sécurité des personnes impliquées - Prendre les personnes à l'écart et vérifier leur état (blessures, émotivité, peur, etc.). - Répondre aux besoins de ces personnes (mesure de protection, voir un intervenant, contacter ses parents, etc.). - Nommer que des actions seront posées pour que cela ne se reproduise plus. - Le cas échéant, féliciter d'avoir dénoncé la situation. - Nommer de revenir vous voir (ou un autre adulte de l'école) si la situation se reproduit. Reprendre la situation auprès de l'élève qui est auteur - Tort faible causé à autrui et reconnaît le geste/tort et collabore: appliquer une conséquence ou un retrait de la situation avec annonce d'une conséquence qui suivra; faire un suivi avec les services complémentaires; informer les parents de la victime et de l'auteur. - Tort élevé causé à autrui ou non-reconnaissance du geste/tort ou non-collaboration : référer aux SC immédiatement.	Recueillir les informations auprès des personnes concernées S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstance, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence). Planifier l'intervention subséquente en fonction de l'évaluation de la situation (voir section 7 Mesures de soutien et d'encadrement pour plus de détails à cet égard, dont la communication de la situation aux parents). Informers les parents des élèves impliqués. Déployer les interventions et assurer le suivi auprès des personnes concernées. Consigner la situation dans l'application EVIO - Les intervenants ayant accès à la plateforme EVIO (services complémentaires et direction)

6. Consigner

- Déclarer la situation selon les modalités établies par l'école (fiche papier ou plateforme EVIO) dans le respect des règles de confidentialité.
- Remplir un rapport d'accident s'il y a une blessure physique.
- Selon la situation, faire un signalement au DPJ.

Lors de toute situation : S'assurer de l'état physique et psychologique du premier intervenant et répondre à ses besoins le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte⁵ concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la [commission des services juridiques](#). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

- o Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- o Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- o Courriel : projet@rebatir.ca

Mettre en place les interventions suivantes selon la situation :

Comportements sexuels problématiques	Dévoilement ou témoin d'une situation de violence à caractère sexuel	Partage non consensuel d'images à caractère sexuel	Violence ou intimidation basée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre
Intervenir avec discrétion, accueillir sans jugement, porter une attention particulière à la confidentialité, s'assurer de la sécurité physique et émotionnelle des personnes impliquées.			
S'approcher de l'élève et donner la consigne pour faire cesser le comportement (intervenant témoin de la situation) . Si un comportement sexuel est rapporté à un adulte. Féliciter et sécuriser pour sa dénonciation. ET Référer à un intervenant du service complémentaire de l'école formé par Marie-Vincent (Elise Jutras ou Catherine Pelletier)	Se référer au protocole de dévoilement (adulte qui reçoit les confidences). Cet adulte ne peut déléguer cette tâche à une autre personne. Aviser la direction et l'intervenant des services complémentaires concerné de l'école afin qu'une intervention soit mise en place. Dans le cas d'un abus sexuel, joindre sans délai le DPJ pour s'enquérir de la marche à suivre (avec accompagnement au besoin). Attendre les recommandations du DPJ avant de poser d'autres actions (dont, la communication avec les parents).	Au primaire : aviser la direction de l'école, rejoindre sans délai la DPJ pour valider la marche à suivre.	Suivre les recommandations du plan de lutte à l'égard des situations d'intimidation et violence.

Toute situation de violence à caractère sexuel est également consignée dans EVIO.

⁵ Dans le cas d'une VACS, le terme plainte renvoie dans la Loi à la dénonciation par la personne victime ou ses parents d'une situation de violence à caractère sexuel. Le signalement est quant à lui fait par une personne qui est témoin ou qui en a entendu parler d'une situation de VACS, et non par la personne qui en est victime.

6- MESURES POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ SUITE À UN GESTE, UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour assurer de la confidentialité :

Chaque signalement ou plainte traité garanti la confidentialité du témoin ou des victimes en s'assurant que l'identité ne soit pas divulguée à tout autre tiers que les membres du personnel qui la reçoit directement ou en charge de la traiter. Cette garantie est nommée de manière explicite aux acteurs impliqués.

Tenir compte des aspects légaux de la loi en termes de confidentialité lorsque des personnes mineures sont impliquées et selon le code du travail et d'éthique de chaque profession le cas échéant;

Les **moyens utilisés** par l'école pour prendre les signalements et les plaintes sont sécuritaires et ne permettent pas de laisser fuir de l'information (par exemple l'utilisation d'un lieu de rencontre discret).

Dans la mesure du possible, ne pas **dévoiler l'identité** de la personne qui fait la dénonciation ou celle de la victime aux présumés auteurs des actes ou d'autres élèves sans leur consentement;

Les membres du personnel **s'engagent à être discrets** lorsqu'ils discutent ensemble des acteurs impliqués dans des actes d'intimidation et de violence en respectant les trois principes de base de la protection des renseignements personnels :

- 1- Un nombre limité de renseignements (ex. : limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits);
- 2- Des renseignements dont la nécessité doit être démontrée (ex. : le renseignement de communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui nuire);
- 3- Des renseignements dont l'usage doit être justifié (ex. : le droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements).

À la suite du suivi fait auprès des élèves concernés par la situation, l'**identité** des élèves victimes et des élèves auteurs **peut être communiquée aux membres du personnel** de l'école dans le but d'assurer la sécurité de l'élève victime ou des témoins et d'éviter la récidive de l'élève auteur.

Consigner les signalements ou les plaintes dans le formulaire EVIO, accessible seulement par les personnes suivantes : services complémentaires et direction.

Conserver de manières sécuritaires les données sensibles.

Sensibiliser le personnel à la nécessité d'attendre les recommandations de la DPJ lors de situations de compromission avant de poser toute action dans l'intérêt de préserver la sécurité de l'enfant.

Violence à caractère sexuel

Les moyens prévus pour assurer la confidentialité pour tout geste d'intimidation et de violence s'appliquent également dans le cas de violences à caractère sexuel.

Les mesures de confidentialité suivantes sont mises en place pour assurer le suivi lors d'une situation de violence à caractère sexuel :

- Respecter la procédure prévue dans [l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave](#) en ce qui a trait au partage d'informations;
- Respecter la confidentialité exigée par l'élève au sujet de son identité de genre.

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7- MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et de déterminer les interventions à réaliser.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes et d'impliquer, au besoin, différents acteurs (professionnels, partenaires externes, ressources éducatives).

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues :

Pour tous les élèves		
- Rencontrer dans un endroit discret et permettre la présence d'une personne de confiance au besoin; - Rassurer et établir un climat de confiance avec l'élève; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école; - Recueillir des informations (qui, quand, quoi, comment) en utilisant des questions ouvertes et en écoutant sans contredire ou orienter; - Évaluer les besoins, l'état affectif et physique et offrir du soutien psychologique ou émotionnel; - Utiliser des mesures d'intégration sociale (exemple : jeux structurés); - Assurer le suivi et la régulation des interventions auprès des élèves et des parents; - Obtenir du soutien des Services éducatifs complémentaires (contacter l'équipe MIDI ou conseillère pédagogique) pour des situations particulières au besoin.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Informer et mettre en place les mesures de protection possibles; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (gestion des émotions, affirmation de soi, recadrage des croyances et pensées fautives, etc.). - Orienter l'élève vers un intervenant de référence. -	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (conscience de l'autre, résistance à la pression des pairs, résolution de conflits, création et maintien des amitiés, etc.); - Informer et mettre en place les conséquences possibles. - Suivi régulier avec un intervenant déterminé	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (résistance à la pression des pairs, rôle de témoins, affirmation de soi, etc.).

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues dans le cadre d'une situation de violence à caractère sexuel :

NOTES : Lorsqu'applicable, attendre les indications du DPJ avant d'entamer des suivis.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

Pour tous les élèves

- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école
- Obtenir le soutien de Marie-Vincent
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter
- Selon la situation, informer et impliquer les parents.
- Obtenir du soutien des Services éducatifs complémentaires (contacter Alexandra Fournier, CP aux services éducatifs) pour des situations particulières au besoin.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Établir un plan de sécurité; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles de soutien; - Offrir un soutien au développement de stratégies ou d'habiletés pertinentes (exemple : gestion des émotions et du stress); - Discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer aux animations en classe traitant de thématiques sensibles, notamment les contenus en éducation à la sexualité; - Rétablir le climat de confiance;	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement pertinents à sa démarche; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles misant sur la réflexion sur le comportement et sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation en encourageant la responsabilisation; - Offrir un soutien au développement de stratégies ou d'habiletés pertinentes (exemple : gestion de la colère et de l'impulsivité); - Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère;	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Rassurer sur la notion de confidentialité du témoignage de l'élève et insister sur l'importance de ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves; - Préciser que la situation sera prise en charge sans délai; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.) - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin;

8- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

L'élève auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires éducatives et réparatrices comme prévu dans les règles de l'école.

Les sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement formel avec trace écrite (billet d'information);
- Lettre d'excuse et/ou lettre d'engagement;
- Réflexion sur la situation et son comportement ou sur un thème précis, tel que :
 - Le phénomène de la violence et de l'intimidation;
 - La bienveillance;
 - Le respect;
 - Le mieux-vivre ensemble;
 - La légalité des gestes de violence;
- Geste de réparation :
 - Avec l'accord de la victime, rendre un service, réparer les torts;
 - Avec l'accord de la victime, rétablir la réputation;
 - Au sein de l'école, s'investir dans une tâche qui a des conséquences positives sur le climat de l'école;
- Restriction :
 - De fréquentation;
 - De contact avec la victime;
 - D'accès à certains lieux (exemple : zones de la cour);
 - D'accès à certaines activités;
 - D'accès à certains matériels.
- Restriction de la liberté de mouvement :
 - Transitions, pauses, dîner assignés;
 - Exclusion service de dîner, transport;
 - Interdiction circuler seul;
 - Changement de casier;
- Assumer ses gestes :
 - Reconnaître les gestes posés devant ses parents et les autres élèves;
 - Expliquer les comportements qu'il adoptera dans le futur.
- Encadrement et supervision lors des transition et des pauses;
- Appel conférence parent - enfant;
- Rencontre avec les parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre avec les parents et la police;
- Participation à des séances de développement de compétences;
- Feuille de route;
- Obligation de se rapporter;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre de retour de suspension;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant.
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Dans le cas de violences à caractère sexuel, les mêmes principes à suivre quant au choix de la sanction à imposer à la personne visée par une dénonciation sont à considérer, soit :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Exemples de sanctions disciplinaires pouvant être mises en place :

- Réflexion personnelle;
- Communication aux parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre avec le parent;
- Contrat d'engagement;
- Interdiction de contact;
- Surveillance accrue ou restriction au niveau de l'environnement;
- Suspension interne ou externe;
- Etc.

Dans le cas de procédures légales, les mesures imposées à un élève reconnu coupable des actes posés seront appliquées.

9- SUIVIS DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi pour s'assurer que la situation ait cessée :

- La personne responsable du suivi s'assure :
 - Que les mesures de soutien sont mises en place en effectuant des suivis auprès des intervenants;
 - Que les engagements de l'élève auteur et de ses parents soit tenus;
 - Que les conséquences choisies ont été appliquées;
 - Que les mesures de soutien soient efficaces en demandant à la victime, à ses parents et au personnel concerné si la situation s'est réglée;
 - Que les personnes impliquées ou le personnel informe le responsable du suivi si la situation venait à se reproduire.
- La personne responsable de la situation informe les parents de l'évolution de la situation s'il y a des changements.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte relative à un acte d'intimidation et de violence, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement, se référer à l'Annexe 1.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi en situation de violence à caractère sexuel pour s'assurer que la situation ait cessée :

- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers, le cas échéant;
- Assurer un suivi avec les élèves/personnes impliquées dans la situation (incluant les parents) afin de valider leurs besoins et privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
 - Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
 - Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de la collaboration des parents;
- Maintenir, au besoin, la collaboration avec les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ);
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toute personne, incluant l'élève victime, à informer l'intervenant responsable du suivi si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte et signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement concernant une insatisfaction du traitement d'une violence à caractère sexuel, se référer à l'Annexe 1.

10- SECTION DISTINCTE CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place. (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation(s) :	Membres du personnel ciblés :	Responsables :	Échéance :
<i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i> Accueil FVI-Éducation	Ensemble du personnel scolaire (tous corps d'emploi confondus) et toute personne œuvrant auprès des élèves (service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, partenaires communautaires, etc.)	Direction	À venir
Formation Marie-Vincent niveau 1	Services complémentaires	Direction	Juin 2026

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

Moyens utilisés :	Responsables :	Échéance :
Identifier les lieux moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'insécurité (vestiaires, toilettes, terrain, cage d'escalier, transport, etc.) et augmenter le niveau de surveillance à ces endroits clés.	Direction et comité plan de lutte	Juin 2025
Sensibiliser le personnel et les familles aux niveaux de proximité appropriés adulte-élève, incluant sur les réseaux sociaux	Direction	Chaque année en début d'année et au besoin

ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Un centre de services scolaire [...] doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit **afficher de manière visible**, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du **site Internet de chaque établissement d'enseignement**.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. (LPNE art. 21)

Plainte d'un élève ou d'un parent

Droits de l'élève et des parents

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

Porter plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes :

Étape 1 - Personne directement concernée ou son supérieur

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 - Responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Mme Sophie Cloutier
Responsable du traitement des plaintes
450 746-3990 poste 6012
sophie.cloutier@cssst.gouv.qc.ca
[Formulaire de plainte](#)

Étape 3 - Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

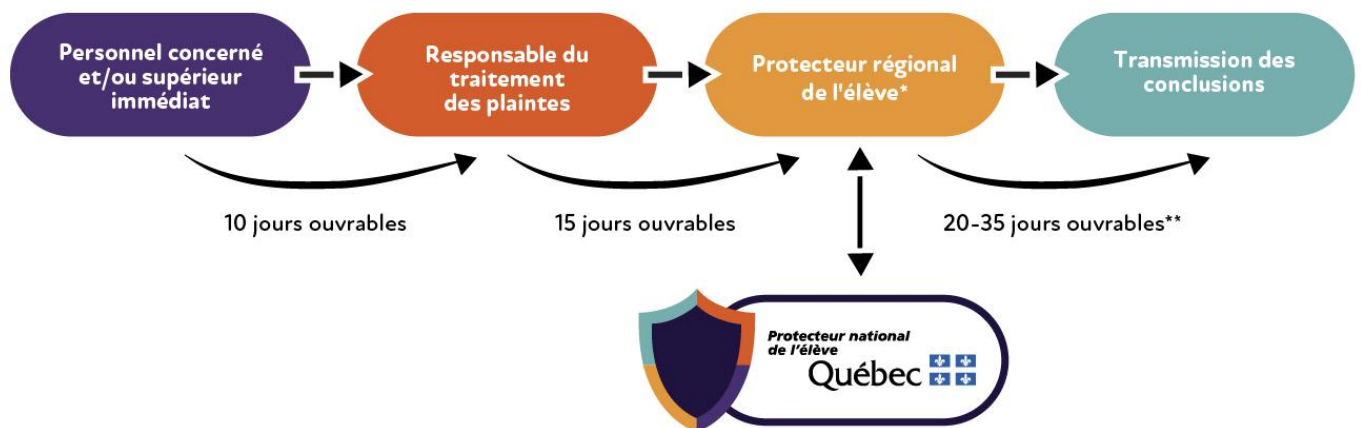
- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire. Avant leur transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de 5 jours ouvrables pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement. Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- Une enseignante ou un enseignant
- Une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- Une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- Un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Formulaire de plainte
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Protection contre les représailles

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement. Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève
- Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :
 - Sa rétrogradation
 - Sa suspension
 - Son congédiement
 - Son déplacement

Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Source : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>